



Arrêté portant réglementation de l'accès au massif des Albères en fonction des conditions météorologiques et instituant un régime d'autorisations exceptionnelles au profit des professionnels encadrant des activités de pleine nature sur la commune d'Argelès-sur-Mer

Le Maire de la commune d'Argelès-sur-Mer,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2213-4 ;

Vu le Code forestier, notamment ses dispositions relatives à la défense des forêts contre l'incendie ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration,

Vu le Code du sport, notamment les dispositions relatives à l'encadrement des activités physiques et sportives contre rémunération ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024165-0005 en date du 13 Juin 2024 réglementant la pénétration et la circulation dans les massifs forestiers et l'usage d'appareils pendant la période estivale sur le territoire du département des Pyrénées-Orientales ;

Vu les prévisions quotidiennes du niveau de risque incendies établies par Météo-France et diffusées par les services de l'Etat sur le portail départemental de prévention des incendies ;

Vu les recommandations du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales ;

Vu la fréquentation particulièrement importante du massif des Albères durant la période estivale ;

Considérant que les conditions météorologiques estivales caractérisées par la sécheresse de la végétation, les températures élevées et les épisodes de vent favorisent le déclenchement et la propagation rapide des incendies de forêt ;

Considérant que le massif des Albères constitue un espace naturel particulièrement sensible au risque incendie ;

Considérant qu'il appartient au maire, dans le cadre de son pouvoir de police générale, de prévenir les atteintes à la sécurité publique et de prendre les mesures adaptées aux circonstances locales ;

REÇU EN PREFECTURE

Le 24/07/2026

Application acquiescef-le-pultra.com

99_AR-066-216600080-2026 0723-ARR24_2_PM2

Considérant que les mesures de police doivent être nécessaires, adaptées et proportionnées au risque encouru ;

Considérant qu'il apparaît possible de concilier, sous des conditions particulièrement strictes, l'objectif de prévention des incendies avec l'exercice de certaines activités professionnelles d'encadrement en pleine nature, sans compromettre la sécurité publique ;

Considérant que les activités de pleine nature encadrées par des professionnels qualifiés, organisées sur des itinéraires identifiés et dans le respect de prescriptions de sécurité renforcées, présentent des garanties particulières permettant, sous réserve d'un examen individuel de chaque demande, de concilier la prévention du risque incendie avec l'exercice d'activités économiques locales ;

Considérant que les autorisations exceptionnelles prévues par le présent arrêté revêtent un caractère exceptionnel et qu'elles peuvent être suspendues ou retirées à tout moment en fonction de l'évolution du risque incendie, dans le seul intérêt de la sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le présent arrêté a pour objet de réglementer l'accès au massif des Albères situé sur le territoire de la commune d'Argelès-sur-Mer en fonction des conditions météorologiques et du niveau de risque incendie, afin d'assurer la protection des personnes, des biens et des espaces naturels.

L'accès au massif forestier des Albères et pistes DFCI de la commune d'Argelès-sur-Mer est interdit quels que soit le mode de déplacement, le moyen de transport ou l'énergie utilisée.

ARTICLE 2

L'interdiction d'accès au massif forestier des Albères et aux pistes DFCI ne s'applique pas aux services de secours, aux forces de l'ordre, aux agents des services de l'État, des collectivités territoriales ou des établissements publics intervenant dans le cadre de leurs missions de service public, ainsi qu'aux personnels dûment habilités intervenant pour des opérations de surveillance, de prévention, d'entretien, de gestion forestière ou de sécurité.

L'interdiction ne s'applique pas non plus aux personnes physiques ou morales mandatées ou habilitées pour la réalisation d'opérations de suivi, d'inventaire, d'étude scientifique, de gestion ou de conservation des espaces naturels, menées pour le compte de l'État, d'un établissement public, d'une collectivité territoriale ou de tout organisme gestionnaire d'un site Natura 2000 ou d'un espace naturel protégé.

Ces personnes doivent être en mesure de justifier à tout moment de leur mission par tout document utile (convention, ordre de mission, lettre de mandat, carte professionnelle).

Cette dernière exception est suspendue de plein droit sans information préalable du bénéficiaire lorsque le préfet classe le massif concerné en niveau de risque exceptionnel (rouge).

Ces accès devront toutefois être limités aux nécessités strictes de la mission exercée et ne sauraient constituer une autorisation générale de fréquentation du massif.

ARTICLE 3

Il est interdit tout usage de feu y compris sur les places à feux agréées de la commune.

Il est également interdit tous travaux ou toute utilisation de matériels susceptibles de provoquer un départ de feu (notamment les travaux produisant des étincelles, de la chaleur ou des flammes).

ARTICLE 4

Les restrictions prévues par le présent arrêté s'appliquent sans préjudice des mesures plus contraignantes susceptibles d'être prises par le préfet des Pyrénées-Orientales.

En cas de contradiction entre le présent arrêté et une mesure préfectorale, cette dernière prévaut.

ARTICLE 5

Par dérogation aux dispositions du présent arrêté, le maire peut délivrer, par arrêté individuel motivé, à titre exceptionnel, l'accès au massif à des professionnels exerçant une activité d'encadrement d'activités de pleine nature.

Ces autorisations exceptionnelles ne présentent aucun caractère de droit acquis. Elles sont délivrées à titre personnel, précaire, révocable et non transmissible.

Elles ne peuvent être accordées qu'après instruction d'une demande écrite permettant au maire d'apprécier la compatibilité de l'activité envisagée avec les exigences de sécurité publique et de prévention des incendies.

Le maire peut, préalablement à toute décision, recueillir l'avis du Service départemental d'incendie et de secours ou de tout autre service compétent qu'il jugera utile.

ARTICLE 6

Peuvent solliciter une autorisation exceptionnelle les professionnels :

- exerçant légalement une activité d'encadrement d'activités de pleine nature ;
- titulaires des qualifications ou diplômes exigés par la réglementation applicable ;
- justifiant d'une assurance de responsabilité civile professionnelle couvrant leur activité ;

- présentant toutes garanties permettant d'assurer la sécurité des personnes encadrées.

L'autorisation exceptionnelle ne peut être délivrée qu'à une personne physique ou morale identifiée. Elle ne peut être cédée ni mise à disposition d'un tiers.

Toute demande est déposée au moins 6 jours avant la date envisagée.

ARTICLE 7

Toute demande d'autorisation exceptionnelle est adressée au Maire et comporte :

- l'identité complète du demandeur ;
- les justificatifs relatifs à son activité professionnelle (Kbis ou SIRENE)
- les diplômes ou titres permettant l'encadrement de l'activité ;
- l'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité ;
- la description précise de l'activité envisagée ;
- les itinéraires empruntés ;
- les horaires prévisionnels ;
- le nombre maximal de participants.

Le Maire peut solliciter toute pièce complémentaire nécessaire à l'instruction de la demande.

ARTICLE 8

Les activités autorisées ne peuvent être exercées que sous la responsabilité effective du professionnel bénéficiaire de l'autorisation exceptionnelle.

Le bénéficiaire s'engage notamment à :

- consulter quotidiennement le niveau de risque incendie publié par les services de l'État avant chaque départ ;
- respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que toute mesure préfectorale en vigueur ;
- informer préalablement les participants des règles de sécurité applicables ;
- demeurer exclusivement sur les itinéraires autorisés ;
- disposer d'un moyen de communication permettant d'alerter immédiatement les services de secours ;
- alerter immédiatement les services de secours de tout départ de fumée ou tout événement susceptible de présenter un danger.

Le bénéficiaire demeure seul responsable de l'organisation de son activité, de la sécurité de son groupe et du respect de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARTICLE 9

Les autorisations exceptionnelles sont délivrées pour une durée déterminée ne pouvant dépasser le 30 septembre 2026. Elles ne créent aucun droit à renouvellement.

Toute demande de renouvellement fait l'objet d'une nouvelle instruction dans les mêmes conditions que la demande initiale, au regard notamment de l'évolution du risque incendie, des conditions météorologiques et de l'intérêt de la sécurité publique.

Le renouvellement ne peut être accordé que par une nouvelle décision expresse du maire.

ARTICLE 10

Toute autorisation exceptionnelle est suspendue de plein droit sans information préalable du bénéficiaire lorsque le préfet classe le massif concerné en niveau de risque exceptionnel (rouge).

Toute autorisation exceptionnelle est également suspendue sans formalité lorsque les conditions météorologiques présentent un danger particulier pour la sécurité des personnes ou la prévention des incendies.

Toute autorisation exceptionnelle est enfin suspendue lorsque le maire estime, au regard des circonstances locales, que les conditions de sécurité ne sont plus réunies ou sur demande expresse du préfet ou du SDIS.

Aucune indemnité ne peut être réclamée du fait de ces suspensions.

ARTICLE 11

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté ou des conditions particulières fixées dans la décision individuelle, le maire peut, à tout moment, retirer l'autorisation exceptionnelle.

Le maire peut également procéder au retrait lorsque les circonstances de fait ayant justifié sa délivrance ne sont plus réunies ou lorsque la sécurité publique l'exige.

Le retrait ne donne lieu à aucune indemnisation.

ARTICLE 12

La délivrance d'une autorisation exceptionnelle n'a ni pour objet ni pour effet de transférer à la commune la responsabilité de l'organisation de l'activité.

Le bénéficiaire demeure seul responsable de la sécurité des personnes qu'il encadre ainsi que des conséquences pouvant résulter de l'exercice de son activité.

Il appartient au bénéficiaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants et prévenir tout risque de départ de feu.

Article 13

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal du 10 juillet 2026 portant renforcement de l'interdiction d'accès au massif des Albères en fonction des conditions météorologiques, à compter de son entrée en vigueur.

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication et son affichage conformément aux dispositions en vigueur et jusqu'au 30 Septembre 2026.

Le Directeur général des services, le Directeur de la Police municipale, le Responsable des services techniques, les agents de la Police municipale ainsi que toute personne habilitée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

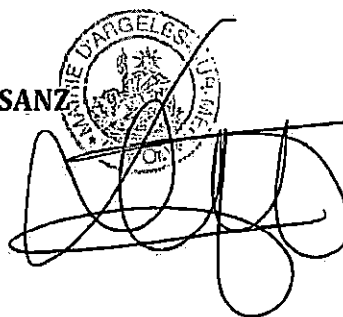
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire d'Argelès-sur-Mer dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier dans le même délai, ou par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens ».

Fait à Argelès-sur-Mer, le 23 Juillet 2026.

Maire de la commune d'Argelès-sur-Mer

Julie SANZ



ACTE PUBLIÉ

En date du 24/07/2026

Peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Par Julie SANZ Maire

